

HISTOIRE
DE
L'ÉGLISE RÉFORMÉE
DE MONTPELLIER

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS

avec de nombreux notes inédites

SUR LE LANGUEDOC, LES CÉVENNES ET LE VIVARAIS

PAR

PHILIPPE CORBIÈRE

PASTEUR, PRÉSIDENT DU CONSISTOIRE DE MONTPELLIER

*J'ai vu le bien, j'ai vu le mal : je
ne pouvais écrire avec indifférence,
j'ai voulu écrire avec impartialité.*

MONTPELLIER
FERDINAND POUJOL, LIBRAIRE

PARIS
AUX LIBRAIRIES PROTESTANTES

—
1864

100. p. 21.

Dans un état du 16 décembre 1743, des pensions et gratifications annuelles assignées sur le produit des amendes, le nom de Jacques Dortial se trouve accompagné de cette note : « C'est le fils d'un prédicant de ce nom qui a été exécuté à Nîmes. Cette gratification (96 livres) lui a été accordée pour le supplément de sa subsistance chez un maître d'école, à Montpellier, où il a été mis pour être élevé dans la religion catholique. » On lit à la marge : « On ne lui a jamais rien payé, il n'a resté que huit jours à Montpellier. » Nous perdons ici la trace de Jacques Dortial ; nos pièces ne nous permettent pas de le suivre plus loin.

Le second acte de sévérité dont nous avons à parler, s'accomplit dans les Cévennes. On savait que les assemblées étaient fréquentes dans les arrondissements d'Aulas et d'Aumessas, mais on ne parvenait pas à les surprendre. A force de démarches, il put être établi qu'une de ces assemblées avait été tenue le 29 mai 1742, et l'on ne manqua pas de condamner immédiatement les non-catholiques des arrondissements d'Aulas et d'Aumessas à 800 livres d'amende et aux frais de la procédure. Cette procédure est assez étrange et assez compliquée pour que nous devions en faire connaître toutes les circonstances ; on les trouvera aux Pièces justificatives. Contentons-nous de dire ici qu'un certain nombre de religionnaires furent condamnés comme convaincus d'avoir assisté à cette réunion, les hommes aux galères, et les femmes à la détention dans la tour de Constance.

Voici les noms de ces infortunés : Hommes : Pierre Brouillet, Isaïe Combernoux et André Goutez.

Femmes : Isabeau Amat, épouse d'Isaïe Combernoux ; Magdeleine Gallary, femme de Jean Nissolle ; Jeanne Bougès, femme d'Étienne Navasse ; Anne Falguière, femme de Jean Goutez ; Jeanne Maistre, femme de Pierre Randon ; Isabeau Plantier, femme de Paul Bresson, et Jeanne Valette. Le jugement porte la date du 10 juin 1742. Le sieur Tartairon, brigadier de la maréchaussée à la résidence de Montpellier, conduisit les femmes de la citadelle de cette ville à Aigues-Mortes. Les onze détenus avaient été amenés à Montpellier par un maréchal-des-logis et onze cavaliers du régiment de Vintimille.

Il y avait quelquefois des curés qui mettaient trop de facilité à bénir les mariages des religionnaires ; ils en étaient fortement blâmés par leurs évêques, qui n'avaient pas le droit de les punir de leur propre autorité, mais qui les faisaient châtier par le Gouvernement.

Le curé de Camarade s'était permis de bénir un mariage dont les conjoints n'avaient pas rempli toutes les conditions voulues ; il fut dénoncé par son évêque à M. de Saint-Florentin, qui lui infligea la punition dont il est parlé dans la lettre suivante :

« A Versailles, le 20 septembre 1742.

» M. l'évêque de RIEUX m'ayant informé, Monsieur, que le curé de Camarade se portait à faire des

catholique, il m'a adressé les deux ordres du roy que je vous envoie ci-joints, pour leur liberté; je vous supplie de vouloir bien les leur faire remettre, et de faire veiller sur la conduite qu'elles tiendront lorsqu'elles seront de retour dans leur famille.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur. »

L'une était détenue à Montpellier, l'autre à Béziers.

N° 24 (pag. 412).

- **ÉTAT des frais passés à l'occasion de la procédure faite en conséquence de l'ordonnance de M. de Bernage, etc., et des jugements rendus par mon dit seigneur de Bernage, des 1^{er} et 23 du mois de may dernier;**

Contre Pierre BROUCHET, Isaïe COMBERNOUX, André GOUTEZ, Isabeau AMAT, femme dudit COMBERNOUX; Magdelaine GALLARY, femme de Jean NISSOLLE; ANNE TREILLE, femme de Louis PEYRE; Jeanne BOUGUET, femme d'Étienne NAVAS; ANNE FALGUIER, femme de Jean GOUTEZ; Jeanne MAISTRE, femme de Pierre RANDON; Isabeau PLANTIER, femme de Paul BRESSON; et Jeanne VALETTE, accusés d'avoir assisté à une assemblée de nouveaux convertis, le 29 avril dernier, dans l'arrondissement d'Aulas et Aumessas, consistant:

Premièrement, pour un exprès envoyé par M. Daudé, sub-délégué au Vigan, à M. l'Intendant, pour l'informer de ladite assemblée. — Passé 6 livres.

A un autre exprès envoyé par le sieur Daudé dans les communautés des arrondissements d'Aulas et d'Aumessas, pour faire rendre les consuls et les cavaliers du régiment de Vintimille sur les lieux, à l'effet de vérifier l'endroit où ladite assemblée s'était tenue. — Passé 2 livres.

A M. Daudé, commissaire, pour la descente sur les lieux contentieux, suivant son verbal contenant l'état et situation du ter-

rain où s'est tenue ladite assemblée, des 4 et 10 mai, avec son greffier, pour deux journées. — Passé 32 livres.

A son greffier pour les mêmes journées. — Passé 16 livres.

A Virenque, huissier, pour les assignations à dix-neuf témoins. — Passé 4 livres.

A M. Daudé, pour l'audition de dix-neuf témoins. — Passé 19 liv.

A son greffier. — Passé 6 liv. 6 s. 8 d.

A 17 témoins pour leurs taxes. — Passé 32 livres.

A M. Daudé pour les interrogatoires de onze accusés. — Passé 33 livres.

A son greffier. — Passé 11 livres.

Pour le papier timbré des assignations, procès-verbal, information et interrogatoires. — Passé 3 livres 15 s.

A un exprès envoyé du Vigan à M. l'Intendant pour la procédure. — Passé 6 livres.

Au procureur du roi pour ses conclusions, sur lesquelles a été rendu le jugement de M. l'Intendant du 23 mai. — Passé 12 livres.

M. de Bernaga ayant rendu jugement le 23 mai, portant entre autres choses que la capture des onze accusés a été bien faite, ordonne qu'ils seront écroués, et que l'écrou leur sera signifié, que les témoins ouïs seront recolés en leurs dépositions et confrontés aux accusés.

A Odienne, huissier, pour avoir écroué les accusés, leur avoir signifié l'écrou et l'ordonnance de M. l'Intendant, ou pour avoir assigné onze témoins à l'effet des recolements et confrontations, suivant le solvit au bas de l'exploit. — Passé 6 livres.

Pour le papier timbré des titres, exploits, copies ou celui des conclusions définitives. — Passé 1 liv. 7 s. 9 d.

A M. Bauduin, pour les recolements de onze témoins du 25 mai. — Passé 5 liv. 10 s.

A son greffier.

A M. Bauduin , pour les confrontations de deux témoins à chacun des onze accusés. — Passé 44 livres.

A son greffier. — Passé 14 liv. 15 s. 11 d.

Pour la taxe faite à onze témoins lors des recolements et confrontations, quatre-vingt-dix livres, de laquelle somme le sieur de Larroc a fait l'avance, suivant l'ordre particulier expédié par M. l'Intendant, le 25 mai. — Passé 90 livres.

Au procureur du roi pour ses conclusions définitives. — Passé 18 livres.

Au détachement du régiment de cavalerie de Vintimille, composé d'un maréchal-des-logis et onze cavaliers, qui a fait la capture des onze prisonniers, deux cent-quinze livres, savoir : 50 livres pour le maréchal-des-logis, et 15 livres pour chacun des onze cavaliers ; de laquelle somme le sieur de Larroc a fait l'avance en conséquence de l'ordre particulier expédié par M. l'Intendant, le 25 mai. — Passé 215 livres.

Au détachement du régiment d'infanterie de Chaillon, composé d'un lieutenant, deux sergents et trente grenadiers, qui a fait la traduction des onze prisonniers des prisons du Vigan à celles de la citadelle de Montpellier, cent soixante-une livres, savoir : 42 livres au lieutenant, commandant ledit détachement, pour son remboursement des frais faits à l'occasion dudit voyage ; à chacun des sergents, 7 livres, et pour les trente grenadiers 105 livres, de laquelle somme le sieur de Larroc a fait l'avance en conséquence de l'ordre particulier expédié par M. l'Intendant, le 27 mai. — Passé 161 livres.

TOTAL 755 liv. 2 s. 9 d.

Vu l'État ci-dessus, les jugements par nous rendus les vingt-trois mai dernier et ce jourd'hui, par lesquels nous avons entre autres choses condamné les N. C. de l'arrondissement d'Aulas et d'Aumessas, dans lequel il s'est tenu le 29 avril dernier une assemblée, on huit cents livres d'amende au profit de Sa Majesté, et au paiement des frais des procédures et autres frais faits à l'occasion de ladite assemblée ;

Nous avons arrêté ledit État à la somme de 755 liv. 2 s. 9 d., sur laquelle le sieur de Larroc, receveur-général des amendes prononcées contre les nouveaux convertis de cette province, se remboursera de celle de 482 liv. 10 s. qu'il a payée en conséquence de nos ordres particuliers énoncés audit État, et le surplus, montant à la somme 272 liv. 12 s. 9 d., sera payé par ledit sieur de Larroc au sieur Pitot, procureur du roi, pour être par lui employé au remboursement des autres frais de procédure détaillés au susdit État, et rapportant par le sieur dit de Larroc la présente ordonnance, les ordres particuliers par nous expédiés les 25 et 27 du mois passé, ensemble les quittances des paiements faits en conséquence des ordres, et la quittance dudit sieur Pitot, ladite somme de 755 liv. 2 s. 9 d. sera passée et allouée dans l'article de la dépense de son compte concernant le payement des frais.

Fait à Montpellier, le 10 juin 1742.

Signé : DE BERNAGE.

Je soussigné, procureur du roi, déclare avoir reçu de M. de Larroc la somme de 272 liv. 12 s. 9 d. portée par l'ordre ci-dessus, pour être par moi employée conformément à ladite ordonnance.

Fait à Montpellier, le 16 juin 1742.

Signé : PITOT.

N^o 25 (pag. 418).

DEMANDES *qui doivent être faites à ceux qui ont été baptisés par les pasteurs de l'Église romaine.*

D. Quelles sont les vues légitimes du baptême ?

R. C'est d'introduire ceux qui sont baptisés dans la véritable Église de Jésus-Christ, de les attacher à servir Dieu selon sa volonté.